La Prime de Partage de la Valeur en 5 points

1 - Bénéficiaires

Salariés, intérimaires, agents publics liés à l'entreprise à la date de :

- versement de la prime ;
- dépôt de l'accord d'entreprise / signature de la décision unilatérale instituant la prime.

2 - Critères de modulation

- Rémunération ;
- Niveau de classification ;
- Ancienneté dans l'entreprise ;
- Durée de présence effective pendant l'année écoulée (congés maternité, paternité, d'accueil de l'enfant, d'adoption, parental d'éducation, pour enfant malade et de présence parentale assimilés à des périodes de présence effective);
- Durée de travail prévue au contrat.

3 - Modalités de mise en place

- Accord d'entreprise / groupe ;
- **Décision unilatérale** (après consultation du CSE)



4 - Période de versement

Versement possible à compter du 1^{er} juillet 2022. Dispositif non limité dans le temps.



5 - Régime social et fiscal

Exonérations sociales et fiscales dans la limite de :

- 3000 € / bénéficiaire et année civile ;
- Ou 6000 € / bénéficiaire et année civile pour les employeurs mettant en œuvre à la date de versement de la prime ou ayant conclu au titre du même exercice que celui du versement de la prime
 - Un accord d'intéressement pour les employeurs soumis à l'obligation de mise en place de la participation;
 - Un accord d'intéressement ou de participation pour les employeurs non soumis à cette obligation.

Prime soumise à :

- CSG-CRDS
- + forfait social dans les entreprises de 250 salariés et +.

Dispositif transitoire avec exonérations supplémentaires de forfait social, CSG-CRDS, d'IR si prime versée:

- entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023 ;
- à des salariés ayant perçus au cours des 12 mois précédant son versement une rémunération < à 3 SMIC.

Si cumul PPV + PEPA en 2022 : montant total exonéré d'IR plafonné à 6000 €.